

Septembre 2008

- ◆ *Le temps de travail des cadres*
- ◆ *Recommandations de la HAS
Analyse du SNIA*
- ◆ *Projets de décrets*
- ◆ *Haut Conseil des professions
paramédicales*
- ◆ *Ordre infirmier, où en sommes
nous ?*

Editorial

Le bulletin de l'été change de format, période de congés oblige !

Toutefois, tout comme la météo, l'ambiance générale est bien morose. Pendant que la France regardait les J.O., le gouvernement a fait passer sa loi de rénovation de la démocratie sociale, bien âpre pour les cadres. Et pour la rentrée, Roselyne Bachelot nous réserve la loi « Patient, Santé, Territoire », inspirée des missions Larcher sur la « modernisation de l'hôpital, Flaiolet sur les « disparités territoriales des politiques de prévention sanitaire », Ritter sur « l'organisation territoriale », des EGOS (Etats généraux de l'organisation de la santé) et aussi des recommandations de l'HAS sur les nouvelles formes de coopération et dont nous vous proposons une analyse ci-après.

Ces recommandations très controversées par la profession font peser une menace sur le décret de compétence infirmier, malgré la promesse du gouvernement de valoriser cette profession. Comme à l'habitude, le ministère semble faire fi des concertations qu'il a mené. Il faudra donc rester particulièrement vigilant pour les mois à venir...

Marie-Ange SAGET

Le temps de travail des cadres

Le parlement a définitivement adopté le 24 juillet dernier, le projet de loi sur la « rénovation de la démocratie sociale » (loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail - JORF n° 0194 du 21 août 2008 page 13064).

Cette loi comprend deux parties distinctes. La première modifie en profondeur les règles de représentativité et donc le paysage syndical. La seconde partie vise, selon les termes du gouvernement, à « tourner la page des 35 heures » et concerne essentiellement les cadres.

La durée légale du travail inscrite dans le code du travail reste toutefois fixée à 35 heures par semaine. Mais la loi change plusieurs choses importantes qui font de cette durée légale une simple référence. Ces nouvelles règles peuvent même conduire à la suppression pure et simple des journées de récupération au titre de la réduction du temps de travail (RTT). En effet, nombre de cadres sont embauchés sous le régime des 39h et

bénéficie au titre de la RTT (forfait jours) d'une vingtaine de jours de récupération par an. Ceux-ci seraient donc purement supprimés.

Lorsqu'il existe une convention ou un accord de branche fixant les modalités d'application des 35 heures, celle-ci continue à s'appliquer, sauf si l'employeur le dénonce.

Ainsi, pour les cadres, la durée maximale théorique est fixée à 282 jours, norme

« Sale temps pour les cadres » ou « Une rénovation sociale aux allures de régression »

européenne appliquant seulement **un repos hebdomadaire par semaine, 5 semaines de congés annuels et un seul férié** (le 1^{er} mai, qui doit resté chômé) sur les 11 dont nous bénéficions tous en France.

Certes, il est peu vraisemblable qu'un accord de branche ou d'établissement, notamment dans la Fonction Publique Hospitalière, retienne ce chiffre, mais en principe rien ne l'interdit. Ce qui est à craindre, c'est que les

accords actuels, qui en général prévoient des durées annualisées comprises entre 207 et 215 jours (ce qui est le cas dans la FPH), soient renégociés sur la base de 218 jours. Dans ce cas, les compensations pour les cadres risquent d'être minimales, puisque c'est seulement au-delà de 218 jours que s'applique la majoration obligatoire de 10%.

Ce texte pourra s'appliquer dès le mois de septembre. Il est difficile de prévoir comment il sera appliqué dans le secteur hospitalier, privé ou public, puisqu'il s'applique autant aux cadres dirigeants qu'aux cadres intégrés. Mais à l'heure où les cadres soignants sont dévalorisés dans leur grille indiciaire,

dessais de tout rôle dans les commissions d'établissement et de surcroît dépossédés de leur identité professionnelle dans la gestion par pôle, le retour vers une législation du travail de 1936, va finir de démobiliser les troupes et anéantir toute vocation à la fonction d'encadrement...